

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 600 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f.	14.000f.	24.500f	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.					(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f.	16 000f.	28.000f.	Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f.	19.000f	31.500f	
	Prix du numéro Année courante	400f		Année ant.	500f.	
	Par la poste : Majoration de 130f			par numéro		
	Journal légalisé 500f		—	Par la poste	700f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1994

- 28 avril Loi n° 94-30 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar le 10 janvier 1994 201

DECRET

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEURS

1994

- 23 avril Décret n° 94-452 ordonnant la publication du Traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar le 10 juin 1994 218

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 94-30 du 28 avril 1994

autorisant le Président de la République à ratifier le
Traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine
(U.E.M.O.A.)

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la décision prise à Dakar le 2 juillet 1992, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union monétaire Ouest-africaine (UMO) de transformer celle-ci en une union plus large, économique et monétaire, mandat a été donné au Gouverneur de la BCEAO d'élaborer un projet de traité à cet effet.

Après avoir fait l'objet d'un examen, par les experts nationaux, et de négociations au niveau des plénipotentiaires des Etats membres, ledit projet de traité a été adopté à Dakar, le 10 janvier 1994, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

A la base de ce traité, se trouve la nécessité d'étendre, au domaine économique, la solidarité qui lie, sur le plan monétaire, les Etats membres de l'UMO et de favoriser le développement économique et social de ces Etats, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies.

Aussi, le traité UEMOA est-il venu compléter l'Union monétaire Ouest africaine en la transformant en une union économique et monétaire, fonctionnant suivant les principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle, bénéficiant de nouveaux transferts de souveraineté et dotée de nouvelles compétences.

En conséquence de cette mutation, les Etats membres ont assigné à la nouvelle union les objectifs énumérés à l'article 4 :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel, d'un environnement juridique, rationalisé et harmonisé;

b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale;

c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement, de politiques communes, notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines;

e) harmoniser dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Les objectifs ainsi définis concourent à la réalisation de ceux poursuivis dans le cadre de la Communauté économique africaine (CEA) et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la volonté clairement affirmée des Chefs d'Etat étant de faire de l'UEMOA un pôle catalyseur au sein de la CEDEAO. Le souci d'une bonne articulation de ces deux dernières communautés a d'ailleurs conduit à l'adoption d'une déclaration interprétative de l'article 2 du Traité révisé de la CEDEAO qui stipule que cette organisation constitue à terme le cadre unique de l'intégration économique sous-régionale.

Le Traité de l'UEMOA se fonde, par ailleurs, sur les principes suivants :

- au plan institutionnel, l'abandon explicite de souveraineté par les Etats membres dans les domaines communautaires;

- au plan économique, la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques nationales en vue de leur convergence, l'unification des espaces économiques nationaux dans un contexte d'ouverture sur l'extérieur et l'amélioration de la compétitivité internationale des économies et la promotion d'un aménagement équilibré du territoire communautaire.

Au centre du système institutionnel de l'union se trouvent la commission qui joue le rôle moteur dans l'ensemble du dispositif, et le Conseil des Ministres qui en est le principal organe décisionnel. L'un et l'autre sont coiffés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement chargée de définir les grandes orientations de la politique de l'union.

Le traité UEMOA prévoit également la création d'un Parlement de l'Union qui sera chargé du contrôle démocratique des organes et participera au processus décisionnel de l'union. En attendant la création de ce parlement, il est institué un Comité interparlementaire de l'Union composé de cinq (5) membres par Etat, désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre. Les pouvoirs spécifiques de ce comité sont stipulés à l'article 35.

L'Union comprend entre autres organes, la Cour de Justice, la Cour des comptes, la Chambre consulaire régionale qui a un rôle consultatif ainsi que les institutions spécialisées autonomes (BCEAO et BOAD).

S'agissant du processus décisionnel, il est dominé par deux règles principales : la règle de l'unanimité pour les questions touchant aux attributs fondamentaux de la souveraineté (questions traitées généralement au niveau de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement) et la règle de la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) pour l'essentiel des autres questions (au niveau du Conseil des Ministres et de la Commission).

Les actes des organes de l'union peuvent être soit contraignants, soit facultatifs (recommandation ou avis). Les actes contraignants peuvent être de portée soit générale (règlement) soit individuelle (décision). Certains d'entre eux se caractérisent par la définition d'objectifs obligatoires et le libre choix des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de ces objectifs.

L'union reste ouverte à la participation d'autres Etats de la région (adhésion) ou du continent (association).

Aux termes de l'article 116, notre pays est le dépositaire du Traité de l'UEMOA et reçoit à ce titre, les instruments de ratification des Hautes Parties contractantes. Ce traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

Les Protocoles additionnels I (relatif aux organes de contrôle) et II (relatif aux politiques sectorielles) font partie intégrante du traité.

A la lecture de l'exposé qui précède, point n'est besoin d'insister outre mesure sur l'importance capitale du Traité UEMOA pour notre pays et pour l'intégration économique de la Sous-région. Il s'y ajoute que le Sénégal qui a abrité la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement au cours de laquelle ce traité a été adopté, s'est vu confier les responsabilités de dépositaire par les six (6) autres Etats membres.

En conséquence, notre pays se doit de faire preuve de la plus grande célérité dans la ratification de cet important document.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 avril 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (U.E.M.O.A.), signé à Dakar, le 10 janvier 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 avril 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM

TRAITE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAIN (U.E.M.O.A.)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin,

Le Gouvernement du Burkina Faso,

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République Togolaise,

- Fidèles aux objectifs de la Communauté économique africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),

- Conscients des avantages mutuels qu'ils tirent de leur appartenance à la même Union monétaire et de la nécessité de renforcer la cohésion de celle-ci,

- Convaincus de la nécessité d'étendre en conséquence au domaine économique la solidarité qui les lie déjà sur le plan monétaire,

- Affirmant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres, grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en oeuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies,

- Reconnaissant l'interdépendance de leurs politiques économiques et la nécessité d'assurer leur convergence,

- Déterminés à se conformer aux principes d'une économie de marché ouverte, concurrentielle et favorisant l'allocation optimale des ressources,

- Désireux de compléter à cet effet l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette Union en Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles,

- Affirmant la nécessité de renforcer la complémentarité de leurs appareils de production et de réduire les disparités de niveaux de développement entre les Etats membres,

- Soulignant que leur démarche s'inscrit dans la logique des efforts d'intégration régionale en cours en Afrique, et appelant les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest qui partagent leurs objectifs à se joindre à leurs efforts,

Convienent de ce qui suit :

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS

Article premier. - Aux fins du présent traité, on entend par :

- « UEMOA » : l'Union économique et monétaire Ouest africaine, objet du présent traité;

- « Union » : l'Union économique et monétaire Ouest africaine, objet du présent traité;

- « UMOA » : l'Union monétaire Ouest africaine visée à l'article 2 du présent traité;

- « Organes » : les différents organes de l'Union visés à l'article 16 du présent traité;

- « Conférence » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union prévue à l'article 17 du présent traité;

- « Conseil » : le Conseil des Ministres de l'Union prévu à l'article 20 du présent traité;

- « Commission » : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du présent traité;

- « Comité » : le Comité interparlementaire institué par l'article 35 du présent traité;

- « Parlement » : le Parlement de l'Union prévu à l'article 37 du présent traité;

- « Cour de Justice » : la Cour de Justice de l'Union créée par l'article 38 du présent traité et régie par la section 1 du protocole additionnel n° 1.

- « Cour des Comptes » : la Cour des Comptes de l'Union créée par l'article 38 du présent traité et régie par la section 2 du protocole additionnel n° 1;

- « Institutions spécialisées autonomes » : la BCEAO et la BOAD;

- « BCEAO » : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 41 du présent traité;

- « BOAD » : la Banque Ouest africaine de Développement visée à l'article 41 du présent traité;

- « Traité de l'Union » : le présent traité;

- « Protocole additionnel n° 1 » le protocole prévu à l'article 38 du présent traité;

- « Protocole additionnel n° 2 » le protocole prévu à l'article 101 du présent traité;

- « Acte additionnel » : l'acte visé à l'article 19 du présent traité;

- « Règlement » : l'acte visé à l'article 43 du présent traité;

- « Décision » : l'acte visé à l'article 43 du présent traité;

- « Directive » : l'acte visé à l'article 43 du présent traité;

- « Recommandation » : l'acte visé à l'article 43 du présent traité;

- « Avis » : l'acte visé à l'article 43 du présent traité;

- « Marché commun » : le marché unifié constitué entre les Etats membres, visé aux articles 4 et 76 du présent traité;

- « Politiques communes » : les politiques économiques communes prévues aux articles 62 à 100 du présent traité;

- « Politiques sectorielles » : les politiques sectorielles prévues à l'article 101 du présent traité et régies par le protocole additionnel n° 2;

- « Surveillance multilatérale » : le mécanisme communautaire de définition et de contrôle des politiques économiques entre les Etats membres, prévu à l'article 63 et régi par les articles 64 à 75 du présent traité;

- « Droit d'établissement » : le droit prévu à l'article 92 du présent traité;

- « Etat membre » : l'Etat partie prenante au présent traité tel que prévu par son préambule;

- « Membre associé » : tout état admis à participer à certaines politiques de l'Union conformément aux dispositions de l'article 104 du présent traité;

- « Etat tiers » : tout Etat autre qu'un Etat membre.

TITRE PREMIER. - DES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE L'UNION

Art. 2. - Par le présent traité, les Hautes Parties contractantes complètent l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) instituée entre elles, de manière à la transformer en Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), ci-après dénommée l'Union.

Art. 3. - L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Art. 4. - Sans préjudice des objectifs définis dans le traité de l'UMOA, l'Union poursuit, dans les conditions établies par le présent traité, la réalisation des objectifs ci-après :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé;

b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres par l'institution d'une procédure de

surveillance mutuelle;

c) créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales par la mise en oeuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines;

e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des Etats membres et particulièrement le régime de la fiscalité.

Art. 5. - Dans l'exercice des pouvoirs normatifs que le présent traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'union favorisent l'édiction de prescriptions minimales et de réglementations-cadres qu'il appartient aux Etats membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 6. - Les actes arrêtés par les organes de l'union pour la réalisation des objectifs du présent traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure.

Art. 7. - Les Etats membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent traité et des actes pris pour son application.

Art. 8. - Dès l'entrée en vigueur du présent traité, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe des orientations générales pour la réalisation des objectifs de l'Union. Elle constate à intervalles réguliers l'état d'avancement du processus d'intégration économique et monétaire et fixe, s'il y a lieu, de nouvelles orientations.

TITRE II. - DU SYSTEME INSTITUTIONNEL DE L'UNION

Chapitre premier. - du statut de l'union

Art. 9. - L'Union a la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Sa responsabilité contractuelle et la juridiction nationale compétente pour tout litige y afférent sont régies par la loi applicable au contrat en cause.

Art. 10. - Le régime des droits, immunités et privilèges accordés à l'union, aux membres de ses organes et à son personnel est déterminé par voie d'acte additionnel pris par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 11. - Le statut des fonctionnaires de l'union et le régime applicable aux autres agents sont arrêtés par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de

la commission. Les fonctionnaires de l'union sont en règle générale recrutés par voie de concours parmi les ressortissants des Etats membres.

Les fonctionnaires et agents de l'union sont tenus au secret professionnel même après la cessation de leurs fonctions.

Art. 12. - L'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil.

Art. 13. - L'union établit toute coopération utile avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes. Elle peut faire appel à l'aide technique ou financière de tout Etat qui l'accepte ou d'organisations internationales, dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le présent traité.

Des accords de coopération et d'assistance peuvent être conclus avec des Etats tiers ou des organisations internationales, selon les modalités prévues à l'article 84 du présent traité.

Art. 14. - Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les Etats membres se concertent au sein du Conseil afin de prendre toutes mesures destinées à éliminer les incompatibilités ou les doubles emplois entre le droit et les compétences de l'Union d'une part, et les conventions conclues par un ou plusieurs Etats membres d'autre part, en particulier celles instituant des organisations économiques internationales spécialisées.

Art. 15. - Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin d'éviter que le fonctionnement de l'Union ne soit affecté par les mesures que l'un d'eux pourrait être amené à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre.

Chapitre II. Des organes de l'union

Art. 16. - Les organes de l'union sont constitués par :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle que définie à l'article 5 du Traité de l'UMOA,
- le Conseil des Ministres, tel que défini à l'article 6 du Traité de l'UMOA,
- la Commission,
- la Cour de Justice,
- la Cour des Comptes.

Ces organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces traités.

Un Comité interparlementaire, des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes concourent également à la réalisation des objectifs de l'union.

Section 1. - Des organes de direction

Paragraphe premier. - De la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Art. 17. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définit les grandes orientations de la politique de l'Union. Elle se réunit au moins une fois par an.

Art. 18. - La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité.

Art. 19. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union.

Les actes additionnels sont annexés au traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Paragraphe 2. - Du Conseil des Ministres

Art. 20. - Le Conseil des Ministres de l'union assure la mise en oeuvre des orientations générales définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an.

Art. 21. - Le Conseil des Ministres de l'Union monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent traité.

Art. 22. - Toutes les fois que le présent traité prévoit l'adoption d'un acte juridique du conseil sur proposition de la commission, le conseil ne peut faire d'amendement à cette proposition qu'en statuant à l'unanimité de ses membres.

Art. 23. - Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'union.

Pour les questions politiques et de souveraineté, les Ministres des Affaires étrangères siègeront au Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Art. 24. - Le conseil peut déléguer à la commission l'adoption des règlements d'exécution des actes qu'il édicte.

Ces règlements d'exécution ont la même force juridique que les actes pour l'exécution desquels ils sont pris.

Art. 25. - Les délibérations du conseil sont préparées par le Comité des Experts, composé de représentants des Etats membres. La commission est représentée aux réunions de ce comité. Celui-ci adopte à la majorité de ses membres présents des avis qu'il transmet au conseil.

Le conseil arrête le règlement intérieur du Comité des Experts à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Paragraphe 3. - De la Commission

Art. 26. - La Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'union, les pouvoirs propres que lui confère le présent traité. A cet effet, elle :

- transmet à la Conférence et au conseil les recommandations et les avis qu'elle juge utiles à la préservation et au développement de l'Union;

- exerce, par délégation expresse du conseil et sous son contrôle, le pouvoir d'exécution des actes qu'il prend;

- exécute le budget de l'union ;

- recueille toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- établit un rapport annuel sur le fonctionnement et l'évolution de l'union qui est communiqué au Comité interparlementaire et aux organes législatifs des Etats membres ;

- assure la publication du Bulletin officiel de l'Union.

Art. 27. - La commission est composée de sept (7) membres appelés Commissaires, ressortissants des Etats membres. Les commissaires sont désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur la base des critères de compétence et d'intégrité morale.

Le mandat des membres de la commission est de quatre (4) ans, renouvelable. Durant leur mandat, les membres de la Commission sont irrévocables, sauf en cas de faute lourde ou d'incapacité.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut modifier le nombre des membres de la commission.

Art. 28. - Les membres de la commission exercent leurs fonctions en toute indépendance dans l'intérêt général de l'union. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Les Etats membres sont tenus de respecter leur indépendance.

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la commission s'engagent, par serment devant la Cour de Justice, à observer les obligations d'indépendance et d'honnêteté inhérentes à l'exercice de leur charge. Pendant la durée de leur mandat, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

Art. 29. - Les traitements, indemnités et pensions des membres de la commission sont fixés par le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 30. - Le mandat des membres de la commission peut être interrompu par la démission ou par la révocation. La révocation est prononcée par la Cour de Justice à la demande du conseil, pour sanctionner la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la commission.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, l'intéressé est remplacé pour la durée de ce mandat restant à courir.

Sauf révocation, les membres de la commission demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art. 31. - Le Gouverneur de la BCEAO participe de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Il peut se faire représenter. Il peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou suggérer au conseil d'inviter la commission à prendre une initiative dans le cadre de sa mission.

Art. 32. - Les délibérations de la commission sont acquises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 33. - Le Président de la Commission est désigné parmi les membres de celle-ci par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Cette désignation se fera de manière à appeler successivement à la présidence de la commission tous les Etats membres.

Le Président de la Commission détermine l'organigramme des services de la commission dans la limite du nombre de postes autorisés par le budget de l'union. Il nomme aux différents emplois.

Art. 34. - La Commission arrête son règlement intérieur.

Section 2. - Des organes de contrôle parlementaire

Art. 35. - En attendant la création d'un Parlement de l'Union, il est institué un Comité interparlementaire de l'Union. Celui-ci est composé de cinq (5) membres par Etat, désignés par l'organe législatif de chaque Etat membre.

Le comité contribue, par le dialogue et le débat, aux efforts d'intégration de l'union dans les domaines couverts par le présent traité.

Il peut exprimer ses vues sous forme de résolutions ou de rapports. Il examine en particulier le rapport annuel que la commission lui soumet conformément à l'article 36.

A l'initiative du comité ou à leur demande, le Président du Conseil et le Président de la Commission peuvent être entendus par le comité.

La Présidence du Comité est exercée par l'Etat membre qui assure la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le comité adopte son règlement intérieur.

Art. 36. - Le comité reçoit chaque année le rapport établi par la commission sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 26.

Art. 37. - Le comité est consulté par la conférence en vue de la mise en place d'un Parlement de l'Union.

Le projet de Traité portant création du Parlement de l'Union sera proposé par la commission à la conférence.

Le Parlement sera chargé du contrôle démocratique des organes de l'union et participera au processus décisionnel de l'union.

Section 3. - Des organes de contrôle juridictionnel

Art. 38. - Il est créé au niveau de l'union deux organes de contrôle juridictionnel dénommés Cour de Justice et Cour des Comptes.

Le statut, la composition, les compétences ainsi que les règles de procédures et de fonctionnement de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes sont énoncés dans le protocole additionnel n° 1.

Art. 39. - Le protocole additionnel n° 1 fait partie intégrante du présent traité.

Section 4. - Des organes consultatifs

Art. 40. - Il est créé au sein de l'union un organe consultatif dénommé Chambre consulaire régionale, regroupant les chambres consulaires des Etats membres et dont les modalités de fonctionnement seront fixées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

D'autres organes consultatifs pourront être créés, en tant que de besoin, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Section 5. - Des institutions spécialisées autonomes

Art. 41. - La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

(BCEAO) et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD) sont des institutions spécialisées autonomes de l'union.

Sans préjudice des objectifs qui leur sont assignés par le Traité de l'UMOA, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Ouest africaine de Développement (BOAD) concourent en toute indépendance à la réalisation des objectifs du présent traité.

Chapitre III. - Du régime juridique des actes pris par les organes de l'Union

Art. 42. - Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent traité :

- la conférence prend des actes additionnels, conformément aux dispositions de l'article 19 ;

- le conseil édicte des règlements, des directives et des décisions ; il peut également formuler des recommandations et/ou des avis ;

- la commission prend des règlements pour l'application des actes du conseil et édicte des décisions ; elle peut également formuler des recommandations et/ou des avis.

Art. 43. - Les règlements ont une portée générale; Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre.

Les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre.

Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent.

Les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire.

Art. 44. - Les règlements, les directives et les décisions du conseil et de la commission sont dûment motivés.

Art. 45. - Les actes additionnels, les règlements, les directives et les décisions sont publiés au Bulletin officiel de l'Union. Ils entrent en vigueur après leur publication à la date qu'ils fixent.

Les décisions sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet à compter de leur date de notification.

Art. 46. - Les décisions du conseil ou de la commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des Etats membres désignera à cet effet.

Après l'accomplissement de ces formalités, l'exécution forcée peut être poursuivie en saisissant directement l'organe compétent selon la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de Justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

TITRE III. - DU REGIME FINANCIER DE L'UNION

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 47. - Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, arrête le budget de l'union sur proposition de la commission avant le début de l'exercice budgétaire.

Le budget comprend toutes les recettes de l'union et toutes les dépenses des institutions du présent Traité à l'exception des institutions spécialisées autonomes que sont la BCEAO et la BOAD, ainsi que celles afférentes à la mise en oeuvre des politiques communes.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Art. 48. - L'Union est dotée de ressources propres qui assurent le financement régulier de son fonctionnement.

Art. 49. - Les ressources de l'union sont soumises au principe de solidarité financière entre les Etats membres.

Aucun Etat ne peut invoquer une équivalence entre sa contribution financière et les avantages qu'il tire de l'union.

Art. 50. - L'Union ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités locales, des autres autorités publiques, d'autres organismes ou entreprises publiques d'un Etat membre.

Art. 51. - Sur proposition de la commission, le conseil adopte à l'unanimité les règlements financiers spécifiant notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget ainsi que les règles de reddition et de vérification des comptes.

Les règlements financiers instituent la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

Art. 52. - Avant sa transmission au conseil, le projet de budget est soumis pour avis au Comité des Experts visé à l'article 25.

Art. 53. - L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Au cas où le budget n'a pas pu être adopté avant le début de l'exercice budgétaire, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice précédent.

Chapitre II. - Des ressources de l'Union

Art. 54. - Les ressources de l'union proviennent notamment d'une fraction du produit du tarif extérieur commun (TEC) et des taxes indirectes perçues dans l'ensemble de l'union. Ces ressources seront perçues directement par l'Union.

L'Union peut avoir recours aux emprunts, subventions et aides extérieures compatibles avec ses objectifs.

Art. 55. - A terme, une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de l'Union sera instituée et se substituera à la fraction du produit des taxes indirectes nationales indiquée à l'article 54. Au besoin, des taxes additionnelles pourront être introduites par l'union.

Art. 56. - Dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, arrête les modalités d'application des articles 54 et 55, conformément aux principes directeurs fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement par voie d'acte additionnel.

Art. 57. - Durant la phase de mise en oeuvre du régime de ressources propres de l'union, qui ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, il sera institué, par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement, un régime transitoire en vertu duquel le financement de la phase de démarrage de l'union sera assuré notamment par la BCEAO et la BOAD.

Chapitre III. - Des interventions de l'union

Art. 58. - Les moins-values de recettes douanières subies par certains Etats membres du fait de la mise en place de l'union douanière font l'objet d'un traitement spécifique temporaire.

Ce traitement comprend, durant une phase transitoire, un dispositif automatique de compensations financières, conditionnées à la mise en place progressive par les Etats membres concernés d'une nouvelle assiette et d'une nouvelle structure de leurs recettes fiscales.

Les modalités d'application du système transitoire de compensations seront précisées par voie d'acte additionnel.

Art. 59. - En vue du financement d'un aménagement équilibré du territoire communautaire, l'union pourra instituer des fonds structurels dont les modalités d'intervention seront précisées par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

TITRE IV. - DES ACTIONS DE L'UNION

Chapitre premier. - De l'harmonisation des législations

Art. 60. - Dans le cadre des orientations prévues à l'article 8, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement établit des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des Etats membres.

Elle identifie les domaines prioritaires dans lesquels, conformément aux dispositions du présent traité, un rapprochement des législations des Etats membres est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'union. Elle détermine également les buts à atteindre dans ces domaines et les principes généraux à respecter.

Dans l'exercice de ces fonctions, la Conférence tient compte des progrès réalisés en matière de rapprochement des législations des Etats de la région, dans le cadre d'organismes poursuivant les mêmes objectifs que l'Union.

Art. 61. - Le conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la commission, arrête les directives ou règlements nécessaires pour la réalisation des programmes mentionnés à l'article 60.

Chapitre II. - Des politiques communes

Section 1. - De la politique monétaire

Art. 62. - La politique monétaire de l'union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont ainsi assignés, elle soutient l'intégration économique de l'union.

Section 2 : de la politique économique

Art. 63. - Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du conseil en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 4 paragraphe b) du présent traité. A cette fin, le conseil met

en place un dispositif de surveillance multilatérale des politiques économiques de l'union dont les modalités sont fixées aux articles 64 à 75.

Art. 64. - Sur proposition de la commission, le conseil se prononce sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'union par voie de recommandations arrêtées à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ces orientations se rapportent aux objectifs économiques des pays membres et de l'union, notamment aux objectifs :

- de croissance soutenue du revenu moyen ;
- de répartition des revenus ;
- de solde soutenable de la balance des paiements courants ;
- d'amélioration de la compétitivité internationale des économies de l'union

Elles tiennent également compte de l'exigence de compatibilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire, en particulier celui de stabilité des prix.

Le conseil informe le Comité interparlementaire de ses recommandations.

Art. 65. - 1- Afin d'assurer une convergence durable de leurs performances économiques et d'établir les bases d'une croissance soutenable, les Etats membres mènent des politiques économiques qui respectent les grandes orientations visées à l'article 64 et les règles énoncées au point 3 ci-après.

2. - Le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la commission :

- adopte les règles supplémentaires requises pour la convergence des politiques économiques nationales et leur mise en cohérence avec la politique monétaire de l'union ;
- précise les règles prescrites dans cet article et détermine leurs modalités d'application ainsi que leur calendrier de mise en oeuvre ;
- fixe les valeurs de référence des critères quantitatifs sur lesquels se fonde l'observation des règles de convergence.

En vertu des règles de convergence arrêtées par le conseil, tout déficit excessif devra être éliminé et les politiques budgétaires devront respecter une discipline commune, consistant à soutenir les efforts pluri-annuels d'assainissement budgétaire et d'amélioration de la structure des recettes et des dépenses publiques.

3. - Les Etats membres harmonisent leurs politiques fiscales, selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, pour réduire les disparités excessives prévalant dans la structure et l'importance de leurs prélèvements fiscaux.

Les Etats membres notifient à la BCEAO et à la commission toute variation de leur dette intérieure et extérieure.

La BCEAO et la commission prêtent leur concours aux Etats membres qui souhaitent en bénéficier, dans la négociation ou la gestion de leur dette intérieure et extérieure.

Art. 66. - Le conseil, sur proposition de la commission, examine dans quelle mesure les politiques des prix et des revenus des Etats membres, ainsi que les actions de certains groupes économiques, sociaux et professionnels sont susceptibles de contrarier la réalisation des objectifs de politique économique de l'union. Il adopte, au besoin, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, et sur proposition

de la commission, des recommandations et avis. Il en informe le Comité interparlementaire et les organes consultatifs de l'union.

Art. 67. - L'Union harmonise les législations et les procédures budgétaires, afin d'assurer notamment la synchronisation de ces dernières avec la procédure de surveillance multilatérale de l'union.

Ce faisant, elle assure l'harmonisation des Lois de Finances et des comptabilités publiques, en particulier des comptabilités générales et des plans comptables publics. Elle assure aussi l'harmonisation des comptabilités nationales et des données nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale, en procédant en particulier à l'uniformisation du champ des opérations du secteur public et des tableaux des opérations financières de l'Etat.

2. - Le conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et les directives nécessaires à la mise en oeuvre des actions visées dans le présent article.

Art. 68. - 1. - Afin d'assurer la fiabilité des données budgétaires nécessaires à l'organisation de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires, chaque Etat membre prend, au besoin, les dispositions nécessaires pour qu'au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur du présent traité, l'ensemble de ses comptes puisse être contrôlé selon des procédures offrant les garanties de transparence et d'indépendance requises. Ces procédures doivent notamment permettre de certifier la fiabilité des données figurant dans les lois de Finances initiales et rectificatives ainsi que dans les lois de Règlement.

2. - Les procédures ouvertes à cet effet au choix de chaque Etat membre sont les suivantes :

- recourir au contrôle de la Cour des Comptes de l'Union;
- instituer une Cour des Comptes nationale qui pourra, le cas échéant, faire appel à un système d'audit externe. Cette cour transmettra ses observations à la Cour des Comptes de l'Union.

3. - Les Etats membres tiennent le conseil et la commission informés des dispositions qu'ils ont prises pour se conformer sans délai à cette obligation. La commission vérifie que les garanties d'efficacité des procédures choisies sont réunies.

4. - Le conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les règlements et directives nécessaires à la mise en oeuvre de ces dispositions.

Art. 69. - Les Présidents des Cours des Comptes des Etats membres et les Conseillers de la Cour des Comptes de l'Union se réunissent au moins une fois par an, sur convocation du Président de la cour des Comptes de l'Etat assurant la présidence de la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement, pour procéder à une évaluation des systèmes de contrôle des comptes et des résultats des contrôles effectués durant l'exercice écoulé.

Ils établissent un rapport assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration des systèmes de contrôle, visant notamment l'harmonisation des procédures et la fixation de normes communes de contrôle. Ce rapport se prononce sur la conformité des comptes transmis par les Etats membres à l'Union aux règles comptables et budgétaires de cette dernière, ainsi que sur leur fiabilité comptable. Il est transmis au conseil, à la commission et au Comité interparlementaire.

Art. 70. - Pour les besoins de la surveillance multilatérale, les Etats membres transmettent régulièrement à la commission toutes informations nécessaires, en particulier les données statistiques et les informations relatives aux mesures de politique économique.

La commission précise, par voie de décision, la nature des informations dont la transmission incombe aux Etats membres. Les données statistiques faisant foi pour l'exercice de la surveillance multilatérale de l'union sont celles retenues par la commission.

Art. 71. - Lorsqu'un Etat membre est confronté à des difficultés économiques et financières ou est susceptible de connaître de telles difficultés en raison d'événements exceptionnels, le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, peut exempter, pour une durée maximale de six (6) mois, cet Etat membre du respect de tout ou partie des prescriptions énoncées dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale.

Le conseil, statuant ensuite à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, peut adresser à l'Etat membre concerné des directives portant sur les mesures à mettre en oeuvre.

Avant l'expiration de la période six (6) mois mentionnée à l'alinéa premier, la commission fait rapport au conseil sur l'évolution de la situation dans l'Etat membre concerné et sur la mise en oeuvre des directives qui lui ont été adressées. Au vu de ce rapport, le conseil peut décider à l'unanimité, sur proposition de la commission, de proroger la période d'exemption en fixant une nouvelle échéance.

Art. 72. - 1. - Dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale, la commission transmet au conseil et rend public un rapport semestriel d'exécution. Ce rapport rend compte de la convergence des politiques et des performances économiques ainsi que de la compatibilité de celles-ci avec la politique monétaire de l'union. Il examine la bonne exécution, par les Etats membres, des recommandations faites par le conseil en application des articles 64 et 66. Il tient compte des programmes d'ajustement éventuellement en vigueur au niveau de l'union et des Etats membres.

Si un Etat membre ne satisfait pas aux exigences mentionnées au paragraphe précédent, la commission fait, dans une annexe au rapport, des propositions de directives à son intention. Celles-ci spécifient les mesures rectificatives à mettre en oeuvre. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, cette annexe n'est pas rendue publique.

2. - Le conseil prend acte du rapport d'exécution mentionné au paragraphe 1. Il adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres les propositions de directives faites dans ce cadre par la commission. Par dérogation à l'article 22 du présent traité, il a la faculté d'amender celles-ci à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il en informe le Comité interparlementaire.

Si le conseil n'a pas été en mesure de réunir les conditions de majorité nécessaires à l'adoption d'une directive à l'issue du premier examen de celle-ci, la commission a la faculté de rendre sa proposition publique.

Art. 73. - L'Etat membre destinataire d'une directive émise par le conseil dans le cadre de la surveillance multilatérale, élabore en concertation avec la commission et dans un délai de trente (30) jours, un programme de mesures rectificatives.

La commission vérifie la conformité des mesures envisagées à la directive du conseil et à la politique économique de l'union et tient compte des éventuels programmes d'ajustement en vigueur.

Art. 74. - L'exercice de la surveillance multilatérale de l'union s'appuie sur le rapport de la commission, les éventuelles directives du conseil et les éventuels avis du Comité interparlementaire, en vertu des procédures indiquées à l'article 72.

Le conseil peut renforcer ces procédures par la mise en oeuvre d'une gamme de mesures explicites, positives ou négatives, selon

les modalités ci-après :

a) la mise en place effective, constatée par la commission, d'un programme reconnu conforme au sens de l'article 73, offre à l'Etat membre concerné le bénéfice de mesures positives qui comprennent notamment :

- la publication d'un communiqué de la commission;
- le soutien de l'union dans la recherche du financement requis pour l'exécution du programme de mesures rectificatives, conformément aux dispositions de l'article 75;
- un accès prioritaire aux ressources disponibles de l'union.

b) Si un Etat membre n'a pas pu élaborer un programme rectificatif dans le délai prescrit à l'article 73 ou si la commission n'a pas reconnu la conformité dudit programme à la directive du conseil et à la politique économique de l'union, ou enfin si la commission constate l'inexécution ou la mauvaise exécution du programme rectificatif, elle transmet, dans les meilleurs délais, au conseil un rapport assorti éventuellement de propositions de mesures négatives explicites. Elle a la faculté de rendre son rapport public.

c) L'examen des rapports et des propositions de sanctions mentionnés au paragraphe b) est inscrit de plein droit à l'ordre du jour d'une session du conseil à la demande de la commission.

Le principe et la nature des sanctions font l'objet de délibérations séparées. Les délibérations du conseil sont acquises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Par dérogation à l'article 22 du présent traité, les propositions de sanctions peuvent être amendées par le conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le conseil informe le Comité interparlementaire des décisions prises.

d) Les sanctions explicites susceptibles d'être appliquées comprennent la gamme des mesures graduelles suivantes :

- la publication par le conseil d'un communiqué, éventuellement assorti d'informations supplémentaires sur la situation de l'état concerné;
- le retrait, annoncé publiquement, des mesures positives dont bénéficiait éventuellement l'état membre;
- la recommandation à la BOAD de revoir sa politique d'interventions en faveur de l'état membre concerné;
- la suspension des concours de l'union à l'état membre concerné.

Par voie d'acte additionnel au présent traité, la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement peut compléter cette gamme de mesures par des dispositions complémentaires jugées nécessaires au renforcement de l'efficacité de la surveillance multilatérale de l'union.

Art. 75. - A la demande d'un état membre éligible aux mesures positives en vertu de l'article 74 paragraphe a), l'union apportera son aide à la mobilisation des ressources additionnelles nécessaires au financement des mesures rectificatives préconisées. A cette fin, la commission utilise l'ensemble des moyens et l'autorité dont elle dispose pour appuyer l'Etat membre concerné dans les consultations et négociations requises.

Section 3. - Du marché commun

Paragraphe premier. - Dispositions générales

Art. 76. - En vue de l'union du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du présent traité, l'union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

a) l'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'union qui seront précisées par voie de protocole additionnel;

b) l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC);

c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques;

d) la mise en oeuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional;

e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

Paragraphe 2. - de la libre circulation des marchandises

Art. 77. - En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 76 paragraphe a), les Etats membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent traité :

a) d'introduire entre eux tous nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles;

b) d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ou des mesures d'effet équivalent, ainsi que de rendre plus restrictifs les contingents, normes et toutes autres dispositions d'effet équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article 24 (5) (a) de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), l'union s'assure que l'incidence globale des droits de douane et des autres règlements du commerce vis-à-vis des pays tiers n'est pas plus restrictive que celle des dispositions en vigueur avant la création de l'union.

Art. 78. - Sur proposition de la commission, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, détermine conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, le rythme et les modalités d'élimination, sur les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures d'effet équivalent. Il arrête les règlements nécessaires.

Le Conseil tient compte des incidences de l'unification des marchés nationaux sur l'économie et les finances publiques des Etats membres, en créant des fonds de compensation et de développement.

Art. 79. - Sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'union, les Etats membres conservent la faculté de maintenir et d'édicter des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique et de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Les interdictions ou restrictions appliquées en vertu de l'alinéa précédent ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

Les Etats membres notifient à la commission toutes les restrictions maintenues en vertu de l'alinéa premier du présent article. La commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Art. 80. - Sur proposition de la commission, le conseil arrête à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres un schéma relatif à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle des normes techniques et sanitaires ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres.

Art. 81. - Le conseil arrête, sur proposition de la commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements nécessaires à la mise en oeuvre du schéma mentionné à l'article 80.

Paragraphe 3. - De la politique commerciale

Art. 82. - En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 76 paragraphes a) et b) du présent traité, le conseil adopte à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de la commission :

a) les mesures relatives à l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres nécessaires au fonctionnement de l'union douanière;

b) les règlements relatifs au tarif extérieur commun (TEC);

c) les règlements fixant le régime de la politique commerciale avec les Etats tiers;

d) le régime applicable aux produits du cru et de l'artisanat.

Art. 83. - Dans la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent traité, l'union respecte les principes de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT) en matière de régime commercial préférentiel. Elle tient compte de la nécessité de contribuer au développement harmonieux du commerce intra-africain et mondial, de favoriser le développement des capacités productives à l'intérieur de l'Union, de protéger les productions de l'union contre les politiques de dumping et de subventions des pays tiers.

Art. 84. - L'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune selon les modalités suivantes

- la commission présente des recommandations au conseil qui l'autorise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres à ouvrir les négociations nécessaires;

- la commission conduit ces négociations en consultation avec un comité désigné par le conseil et dans le cadre des directives élaborées par celui-ci.

Les accords mentionnés à l'alinéa premier sont conclus par le conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 85. - Si les accords mentionnés à l'article 84 sont négociés au sein d'organisations internationales au sein desquelles l'union ne dispose pas de représentation propre, les Etats membres conformément leurs positions de négociations aux orientations définies par le conseil à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission.

Lorsque des négociations en cours au sein d'organisations internationales à caractère économique sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun, sans pour

autant relever des compétences de l'union, les Etats membres coordonnent leurs positions de négociation.

Art. 86. - Le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la commission, fixe par voie de règlement les modalités selon lesquelles les Etats membres sont autorisés à prendre, par dérogation aux règles générales de l'union douanière et de la politique commerciale commune, des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs de leurs économies.

Les mesures de sauvegarde adoptées en vertu des règlements pris en application de l'alinéa précédent ne peuvent excéder une durée de six (6) mois, éventuellement renouvelable. Elles doivent être autorisées par la commission, tant dans leur durée que dans leur contenu, avant leur entrée en vigueur.

Art. 87. - Les Etats membres s'abstiennent de conclure de nouvelles conventions d'établissement. Ils alignent, dans les meilleurs délais possibles, les conventions existantes sur les mesures d'harmonisation des législations visées à l'article 23 du Protocole additionnel n° 2 conformément à la procédure prévue aux articles 60 et 61.

Paragraphe 4. - Des règles de concurrence

Art. 88. - Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent traité, sont interdits de plein droit :

a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'union;

b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs entreprises, assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci;

c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Art. 89. - Le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent traité par voie de règlements, les dispositions utiles pour faciliter l'application des interdictions énoncées à l'article 88.

Il fixe, selon cette procédure, les règles à suivre par la commission dans l'exercice du mandat que lui confère l'article 90 ainsi que les amendes et astreintes destinées à sanctionner les violations des interdictions énoncées dans l'article 88.

Il peut également édicter des règles précisant les interdictions énoncées dans l'article 88 ou prévoyant des exceptions limitées à ces règles afin de tenir compte de situations spécifiques.

Art. 90. - La commission est chargée, sous le contrôle de la Cour de Justice, de l'application des règles de concurrence prescrites par les articles 88 et 89. Dans le cadre de cette mission, elle dispose du pouvoir de prendre des décisions.

Paragraphe 5. - De la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Art. 91. - 1. - Sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :

- l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction publique;

- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des Etats membres;

- le droit de continuer à résider dans un Etat membre après y avoir exercé un emploi.

2. - Le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif des droits prévus au paragraphe 1.

3. - Selon la procédure prévue au paragraphe 2, le conseil adopte des règles :

a) précisant le régime applicable aux membres des familles des personnes faisant usage de ces droits :

b) permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres;

c) précisant la portée des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Art. 92. - 1. - Les ressortissants d'un Etat membre bénéficient du droit d'établissement dans l'ensemble du territoire de l'union.

2. - Sont assimilées aux ressortissants des Etats membres, les sociétés et personnes morales constituées conformément à la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'union.

3. - Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

4. - Le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'usage effectif du droit d'établissement.

5. - L'article 91, paragraphe 3, est applicable, mutatis mutandis.

Art. 93 - Les ressortissants de chaque Etat membre peuvent fournir des prestations de services dans un autre Etat membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sans préjudice des exceptions prévues par le présent traité.

L'article 91, paragraphe 3, et l'article 92, paragraphe 2 et 4, sont applicables, mutatis mutandis.

Art. 94. - Par dérogation aux articles 92 et 93 et sous réserve des mesures d'harmonisation des législations nationales mises en oeuvre par l'union, les Etats membres peuvent maintenir des restrictions à l'exercice, par des ressortissants d'autres Etats membres ou par des entreprises contrôlées par ceux-ci, de certaines activités

lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou par d'autres raisons d'intérêt général.

Les Etats membres notifient à la commission toutes restrictions maintenues en vertu des dispositions du paragraphe précédent. La commission procède à une revue annuelle de ces restrictions en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

Art. 95. - Selon la procédure prévue aux articles 60 et 61, il est procédé à l'harmonisation des dispositions nationales réglementant l'exercice de certaines activités économiques ou professions ainsi qu'à l'abolition des restrictions maintenues en vertu de l'article 93, en vue de faciliter le développement du marché commun et notamment du marché financier régional.

Art. 96. - Dans le cadre du présent traité, les restrictions aux mouvements, à l'intérieur de l'union, des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres sont interdites.

Art. 97. - I. - L'article 96 ne porte pas atteinte au droit des Etats membres à :

a) prendre des mesures indispensables pour prévenir les infractions à leur législation fiscale;

b) prévoir éventuellement des dispositions afin de renforcer les moyens d'information statistique sur les mouvements de capitaux;

c) prendre des mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique.

2. - La libre circulation des capitaux liés à l'investissement direct dans les entreprises définies à l'article 92 paragraphe 2 ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement compatibles avec les dispositions du présent traité.

3. - Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux définie à l'article 96.

Art. 98. - Sans préjudice de l'application du Traité de l'UMOA, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur proposition de la commission, arrête dès l'entrée en vigueur du présent traité, par voie de règlement ou de directive, les dispositions utiles pour faciliter l'exercice de l'usage effectif des droits prévus aux articles 96 et 97.

Art. 99. - Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les Etats membres s'abstiennent d'introduire toute nouvelle restriction à l'exercice des droits prévus aux articles 93 à 96. Aucune restriction existante ne peut être maintenue si elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée à l'exercice de ces droits.

Art. 100. - Pour la réalisation des objectifs définis à l'article 76 du présent traité, l'union prend en compte les acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent ses Etats membres.

Chapitre III. - Des politiques sectorielles.

Art. 101. - En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en œuvre par les Etats membres.

2.) - Ces politiques sectorielles sont énoncées et définies dans le protocole additionnel n° 2

Art. 102. - Le protocole additionnel n° 2 fait partie intégrante du présent traité.

TITRE V. - DISPOSITION DIVERSES

Chapitre premier. - De l'admission de nouveaux Etats membres et de membres associés.

Art. 103. - Tout Etat ouest africain peut demander à devenir membre de l'union. Il adresse sa demande à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la Commission.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres et l'Etat demandeur.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Toutefois, si l'adhésion n'entraîne que des adaptations d'ordre purement technique, l'accord peut être approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 104. - Tout Etat africain peut demander à participer à une ou plusieurs politiques de l'union en qualité de membre associé.

Les conditions d'une telle association font l'objet d'un accord entre l'Etat demandeur et l'union.

L'accord est conclu par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 105. - La langue de travail de l'union est le français. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut ajouter d'autres langues de travail.

Chapitre II. - De la révision et de la dénonciation du Traité de l'Union

Art. 106. - Tout Etat membre ou la commission peut soumettre à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des propositions tendant à modifier le présent traité.

Les modifications approuvées par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 107. - Le présent traité peut être dénoncé par tout Etat membre.

Sauf dispositions spéciales adoptées par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il cesse d'avoir effet à l'égard de l'Etat en question le dernier jour du sixième mois suivant la date de réception de la dénonciation par l'Etat dépositaire.

En cas de dénonciation, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement apporte par voie d'acte additionnel les adaptations aux dispositions du présent traité découlant de cette dénonciation.

TITRE VI. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier. - De la mise en place des organes de l'union -

Art. 108. - Au cours de la première session du conseil suivant l'entrée en vigueur du présent traité, il est procédé à la constitution de la commission.

La commission entre en fonction dès sa constitution.

Art. 109.- La Cour de Justice est constituée dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur du présent traité. La Cour de Justice entre en fonction dès la nomination de ses membres. Elle établit son règlement de procédures dans un délai de trois (3) mois à compter de son entrée en fonction. Les délais d'introduction des recours courent à compter de la date de publication de ce règlement.

Art. 110.- Le premier exercice financier s'étend de la date d'entrée en vigueur du traité jusqu'au 31 décembre suivant. Toutefois, cet exercice s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle d'entrée en vigueur du traité, si celle-ci intervient au cours du deuxième semestre.

En attendant l'adoption du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'union, le personnel nécessaire est recruté par la commission qui conclut à cet effet des contrats à durée déterminée.

Art. 111.- La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détermine le Siège de la commission, de la Cour de Justice et de la Cour des Comptes

Chapitre II.- De la Révision du Traité de l'UMOA

Art. 112.- En temps opportun, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un traité fusionnant le traité de l'UMOA et le présent traité.

En attendant cette fusion, le traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci après.

Art. 113.- « *L'article premier.* - L'union monétaire Ouest africaine constituée entre les Etats signataires du présent traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après ».

est complété par : « Le Traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA), ci-après dénommé Traité de l'UEMOA ».

« 2. - *L'article 2 alinéa 2.* - Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son Gouvernement et les Gouvernements des Etats membres de l'Union sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union institué par le Titre III ci-après ».

est rédigé comme suit : « Les modalités d'admission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 103 du Traité de l'UEMOA ».

« 3. - *L'article 4.* - Les Etats signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'union, à respecter les dispositions du présent traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

1. - les règles génératrices de l'émission,
2. - la centralisation des réserves monétaires,
3. - la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union.
4. - les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union constatera, l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'union, le retrait de celle-ci d'un Etat n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le

Conseil des Ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'union.

est rédigé comme suit : « Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'union, à respecter les dispositions du présent traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

1. - les règles génératrices de l'émission,
2. - la centralisation des réserves monétaires,
3. - la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,
5. - les dispositions des articles ci-après.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du protocole additionnel n° 1, la Cour de Justice de l'Union est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du traité de l'Union.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne s'est pas exécuté suite à l'invitation prévue à l'article 6 dudit protocole, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat et de Gouvernement des autres Etats membres de l'union, le retrait de cet Etat. L'article 107 alinéa 3 du traité de l'UEMOA s'applique par analogie.

En outre, le conseil, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'union ».

Art. 114. - « *L'article 5.* - Les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en conférence constituent l'autorité suprême de l'union.

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'Etat tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la conférence, dénommées « Actes de la Conférence » sont prises à l'unanimité.

La conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat de l'Union par une procédure écrite ».

est complété par l'alinéa suivant : « Le Président de la Commission, le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer les points de vue de leur institution sur les points de l'ordre du jour qui les concernent ».

Art. 115. - 1. - L'article 7 dernier alinéa. - Pour l'exécution de son mandat, le Président du Conseil des Ministres peut recueillir l'information et assistance de l'Institut d'Emission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat ». est modifié comme suit : « Le conseil peut inviter la commission, la BCEAO et la BOAD à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'Union. La commission, la BCEAO et la BOAD pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat ».

« 2. - L'article 8. - Le Gouverneur de l'Institut d'Emission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire ».

est rédigé comme suit : « Le Président de la Commission ou un membre de celle-ci ainsi que le Gouverneur de la BCEAO et le Président de la BOAD assistent aux réunions du conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par ceux de leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire ».

Chapitre III. - De l'entrée en vigueur du Traité de l'UEMOA

Art. 116. - Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt;

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent traité, le 10 janvier 1994.

Pour la République du Bénin

S.E. Nicéphore Dieudonné SOGLO

Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Alpha Oumar KONARE

Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. Blaise COMPAORE

Président du Faso

Pour la République du Niger

S.E. Ousmane MAHAMANE

Président de la République

Pour la République de Côte-d'Ivoire

S.E. Daniel Kablan DUNCAN

Premier Ministre

Pour la République du Sénégal

S.E. Abdou DIOUF

Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. Joseph Kokou KOFFIGOH

Premier Ministre.

P rotocol additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité de l'UEMOA,

- Convaincus que la bonne marche de l'union exige la mise en place d'organes de contrôle appropriés,

- Persuadés de la nécessité d'instituer un mécanisme chargé du contrôle des engagements des Etats membres de l'union,

- Conscients de la nécessité de mettre en place un système destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'union,

Sont convenus de la création, au sein de l'union, d'une Cour de Justice et d'une Cour de Comptes.

Chapitre premier : De la Cour de Justice

Article premier. - La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union.

Art. 2. - La Cour de Justice est composée de sept (7) membres nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les membres de la Cour de Justice sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et de compétence juridique, nécessaires à l'exercice des plus hautes fonctions juridictionnelles.

Les membres de la cour désignent en leur sein pour trois (3) ans le Président de la Cour de Justice.

Ils répartissent entre eux les fonctions de juges et d'avocats généraux.

Art. 3. - La Cour de Justice se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président. Elle siège en séance plénière. Ses audiences sont publiques.

Art. 4. - La Cour de Justice nomme un greffier. Le statut de celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 5. - La Cour de Justice connaît, sur recours de la Commission ou de tout Etat membre, des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union.

Art. 6. - Si la Cour de Justice constate qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité de l'Union, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution des arrêts de la cour. En cas d'abstention de l'Etat membre dont le manquement a été constaté, la commission a la faculté de saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement afin qu'elle invite l'Etat membre défaillant à s'exécuter.

Art. 7. - Lorsque le recours en manquement est formé par un Etat membre, la cour, avant de statuer, invite la commission à lui communiquer ses observations.

Art. 8. - Sur recours formé par un Etat membre, par le conseil ou par la commission, la cour de Justice apprécie la légalité des règlements, directives et décisions.

Le recours en appréciation de la légalité est ouvert, en outre, à toute personne physique ou morale, contre tout acte d'un organe de l'union lui faisant grief.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Une amende de folle action peut être prononcée par la cour à l'encontre de toute personne de droit privé, physique ou morale, en cas de recours manifestement abusif ou dilatoire.

Art. 9. - Lorsqu'elle est saisie d'un recours en appréciation de légalité, la Cour de Justice prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vice de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité de l'Union ou des actes pris en application de celui-ci.

Art. 10. - L'organe de l'union dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice. Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs.

Art. 11. - Toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du conseil ou de la commission, nonobstant l'expiration du délai mentionné à l'article 8 alinéa 3.

Art. 12. - La Cour de Justice statue à titre préjudiciel sur l'interprétation du Traité de l'Union, sur la légalité et l'interprétation des actes pris par les organes de l'union, sur la légalité et l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, quand une juridiction nationale ou une autorité à fonction juridictionnelle est appelée à en connaître à l'occasion d'un litige.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de saisir la Cour de Justice. La saisine de la Cour de Justice par

les autres juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle est facultative.

Art. 13. - Les interprétations formulées par la Cour de Justice dans le cadre de la procédure de recours préjudiciel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'ensemble des Etats membres. L'inobservation de ces interprétations peut donner lieu à un recours en manquement.

Art. 14. - Si, à la requête de la commission, la Cour de Justice constate que, dans un Etat membre, le fonctionnement insuffisant de la procédure de recours préjudiciel permet la mise en oeuvre d'interprétations erronées du Traité de l'Union, des actes pris par les organes de l'union ou des statuts des organismes créés par un acte du conseil, elle notifie à la juridiction supérieure de l'Etat membre un arrêt établissant les interprétations exactes. Ces interprétations s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles dans l'Etat concerné.

Art. 15. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 du Traité de l'Union, la Cour de Justice connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les organes de l'union ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. - La Cour de Justice connaît des litiges entre l'union et ses agents.

Art. 17. - La Cour de Justice connaît des différends entre Etats membres relatifs au Traité de l'Union si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis.

Art. 18. - Les recours formés devant la Cour de Justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de Justice peut ordonner le sursis à exécution des actes contestés devant elle.

Art. 19. - Dans les affaires dont elle est saisie, le Cour de Justice peut prescrire les mesures conservatoires nécessaires.

Art. 20. - Les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire, conformément aux dispositions de son règlement de procédures. Ils sont publiés au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 21. - Les Statuts de la Cour de Justice sont établis par un acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

La Cour de Justice établit son règlement de procédures. Ce règlement est soumis à l'approbation, du conseil, statuant à l'unanimité. Il est publié au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 22. - Les traitements, indemnités et pensions des membres de la cour sont fixés par le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chapitre II. - De la Cour des Comptes

Art. 23. - La Cour des Comptes assure le contrôle de l'ensemble des comptes des organes de l'Union. Ce contrôle porte notamment sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation de leurs ressources.

Art. 24. - La Cour des Comptes est composée de trois (3) conseillers. Les conseillers sont nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) seule fois, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, parmi des personnalités proposées par le conseil et offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance requises.

Art. 25. - Les conseillers peuvent se faire assister par des collaborateurs. Ils peuvent recourir dans l'exercice de leurs fonctions à un système d'audit externe.

Art. 26. - Les modalités du contrôle devant être exercé par la Cour des Comptes sont arrêtées par le conseil, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres sur recommandation des conseillers.

Protocole additionnel n° II

relatif aux politiques sectorielles de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (U.E.O.M.A.)

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité de l'UEMOA,

- Conscients de l'urgence nécessaire de concrétiser les engagements qu'ils ont solennellement pris aux termes dudit traité,

- Persuadés que l'Union économique à instituer entre les Etats membres ne peut être effective que par la mise en oeuvre de politiques communes réalistes et efficaces,

- Convaincus que ces politiques communes doivent concerner l'ensemble des secteurs du développement économique et social de leurs Etats respectifs.

- Soucieux de réaliser l'objectif d'intégration des économies de la sous-région selon des modalités pratiques efficaces,

Conviennent de mettre en oeuvre les politiques sectorielles ci-après :

Chapitre premier. - Du développement des ressources humaines

Article premier. - L'Union met en oeuvre des actions communes en vue de la rationalisation et de l'amélioration des performances de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Ces actions peuvent comporter :

a) la création d'institutions communes d'enseignement supérieur et de formation professionnelle, permettant dans certains domaines le rassemblement des moyens que les Etats membres mettent en oeuvre de façon dispersée;

b) la reconnaissance mutuelle des diplômes sanctionnant les formations dispensées dans ces institutions;

c) la coordination des programmes d'enseignement et de formation;

d) l'évaluation des résultats de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle dispensés dans les Etats membres.

Art. 2. - L'Union met en oeuvre des actions communes en vue de créer un cadre favorable au renforcement du rôle de la femme dans l'intégration régionale et le développement économique et social des pays membres.

Art. 3. - L'Union met en oeuvre, de concert avec les organisations internationales ou régionales spécialisées, des actions communes en vue de l'amélioration du niveau sanitaire des populations.

Art. 4. - Le Conseil prend, sur proposition, de la commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, les règlements, directives ou recommandations nécessaires à la mise en oeuvre des actions visées aux articles 1er, 2 et 3.

Chapitre II. - De l'aménagement du territoire.

Art. 5. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs d'une politique d'aménagement du territoire de l'union ainsi que les pouvoirs conférés au conseil et à la commission pour leur mise en oeuvre.

Art. 6. - Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 5, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille notamment, dans le respect des équilibres financiers de l'union et de ses Etats membres :

- à l'harmonisation des plans nationaux d'infrastructures en vue de l'équilibre des différentes composantes du territoire communautaire;

- au désenclavement des zones concernées.

Chapitre III. - De la politique des transports et des télécommunications :

Art. 7. - Le conseil définit, sur proposition de la commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, un schéma d'amélioration des infrastructures et des systèmes de transports et de télécommunications reliant des Etats membres ainsi que les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.

Art. 8. - Les dispositions relatives à la libéralisation des prestations de services en matière de transports et de télécommunications sont prises en conformité avec les principes et les procédures définies aux articles 91 à 93 du Traité de l'Union. Elles revêtent un caractère graduel afin de permettre l'adaptation, dans chaque Etat membre, des secteurs des transports et des télécommunications aux perspectives offertes par l'ouverture du marché de l'union. Ces dispositions accordent une importance particulière aux mesures de facilitation du transport en transit.

Chapitre IV. - De l'Amélioration de l'Environnement

Art. 9. - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs d'une politique d'amélioration de l'environnement de l'union ainsi que les pouvoirs conférés au Conseil et à la Commission pour leur mise en oeuvre.

Art. 10. - Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 9, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille, dans le respect des tâches imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, à la prise en compte des objectifs suivants

a) la lutte contre la désertification,

b) la protection des ressources naturelles et de la biodiversité,

c) l'amélioration de l'environnement en milieu rural et urbain,

a) l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire,

e) la lutte contre l'érosion côtière.

Art. 11.- Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques en matière d'amélioration de l'environnement.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre dans ce cadre.

Le Conseil a la faculté de promouvoir, par voie de règlements, des actions communes requises pour l'amélioration de l'environnement communautaire.

Art. 12.- Le Conseil adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, les règlements et les recommandations mentionnés à l'article 11. Il délègue à la commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques des Etats membres dans le domaine de l'environnement.

Chapitre V.- De la Politique Agricole

Art. 13.- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique agricole de l'union ainsi que les pouvoirs conférés au conseil et à la commission pour leur mise en oeuvre.

Art. 14.- Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 13, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille, dans le respect des équilibres financiers de l'union et de ses Etats membres, à :

a) la réalisation de la sécurité alimentaire et d'un degré adéquat d'autosuffisance au sein de l'union, tenant compte des complémentarités entre les Etats membres et de leurs avantages comparatifs respectifs ;

b) l'accroissement sur une base durable de la productivité de l'agriculture, grâce à la maîtrise du progrès technique, au développement et à la rationalisation de la recherche, de la production et des filières agricoles, ainsi qu'à l'utilisation optimale des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre et des intrants, en vue d'améliorer le niveau de vie des populations rurales ;

c) l'amélioration des conditions de fonctionnement des marchés de produits agricoles et des produits de l'élevage et de la pêche, tant pour les producteurs que pour les consommateurs.

2.- Dans l'élaboration des principes directeurs de la politique agricole commune, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tiendra compte :

a) du caractère particulier de l'activité agricole, lié à sa spécificité sociale et aux disparités structurelles et naturelles existant entre les différentes régions agricoles ;

b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ;

c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture est intimement liée aux autres secteurs de l'économie.

Art. 15.- Le Conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques agricoles.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'amélioration de l'efficacité économique et sociale du secteur agricole.

Le conseil a également la faculté de lancer, par voie de règlements des actions communes visant à assurer la convergence des politiques agricoles et l'instauration d'un espace agricole intégré.

Art. 16.- Le conseil arrête, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, les règlements et recommandations mentionnés à l'article 15. Il délègue à la commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques agricoles des Etats membres.

Chapitre VI.- De la Politique énergétique

Art.- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique énergétique commune ainsi que les pouvoirs conférés au conseil et à la commission pour leur mise en oeuvre.

Art. 18.- Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 17, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille à la sécurité des approvisionnements énergétiques des Etats membres et à la gestion optimale des ressources énergétiques, en systématisant l'interconnexion des réseaux électriques.

Art. 19.- Le conseil définit, par voie de règlements, les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques énergétiques.

Il définit, par voie de recommandations, les orientations que les Etats membres sont invités à mettre en oeuvre simultanément en vue de l'optimisation de leur consommation d'énergie et de la sauvegarde de leurs ressources énergétiques.

Art. 20.- Le conseil adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres et sur proposition de la commission, les règlements et recommandations mentionnés à l'article 19. Il délègue à la commission, dans les mêmes conditions de majorité, tous pouvoirs d'exécution nécessaires à la coordination des politiques énergétiques des Etats membres.

Chapitre VII.- De la Politique Industrielle et Minière

Art. 21.- La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe, par voie d'acte additionnel, les objectifs et les principes directeurs de la politique industrielle et minière de l'union ainsi que les pouvoirs conférés au conseil et à la commission pour leur mise en oeuvre. Cette politique visera :

a) l'émergence d'entreprises performantes, y compris communautaires, aptes à satisfaire à des conditions compétitives la demande intérieure, à affronter la concurrence internationale et à favoriser le progrès social ;

b) la valorisation des ressources agricoles, pastorales, halieutiques et minières des Etats de l'union ;

c) l'intensification des courants d'échanges intersectoriels ;

d) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités indus

rielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements ;

e) le développement économique équilibré des différentes régions de l'Union.

Art. 22.- Dans l'exercice des pouvoirs définis à l'article 21, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement veille à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle et minière commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel ainsi qu'avec la nécessité de favoriser un aménagement équilibré du territoire communautaire.

Art. 23.- Le conseil définit, par voie de règlements, sur proposition de la commission et à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres :

a) les procédures d'information mutuelle auxquelles participent les Etats membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles et minières ;

b) les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certaines branches, aux règles de concurrence de l'union.

Les dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b) ne peuvent être maintenues durant une période excédant trois (3) ans, sauf décision unanime du Conseil. Les Etats membres sont tenus d'informer la commission des mesures prises au plan national, en vue de lui faciliter l'exercice de sa mission de contrôle de l'application des dispositions du présent traité.

Chapitre VIII - Des autres Politiques Sectorielles -

Art. 24.- L'union pourra instituer toute autre politique sectorielle commune nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

Ces nouvelles politiques sectorielles seront définies par voie d'acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

DECRET

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 94-452 du 28 avril 1994

ordonnant la publication du Traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar, le 10 janvier 1994.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 94-30 du 28 avril 1994 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar, le 10 janvier 1994.

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 31 mars 1994 :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

DECRETE :

Article premier. - Sera publié au *Journal Officiel*, le Traité de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), signé à Dakar, le 10 janvier 1994.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre :

Habib THIAM